



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AU PROFIT DE
L'INSTITUT REGIONAL SPORT ET SANTE
49 BOULEVARD FRANCK LAMY A ROYAN

D. n° 19.442

ENTRE

La Ville de ROYAN, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017, intervenue pour l'application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux modalités de délégations de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 4 octobre 2017, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par Monsieur Jean-Paul CLECH, Premier Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté ASG n° 17.2647, en date du 5 octobre 2017, lui portant délégation de fonctions et de signature, rendu exécutoire le 6 octobre 2017, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

Ci-après désignée **La Ville de Royan**,

D'UNE PART,

ET

L'Institut Régional Sport et Santé Sport (IRSS SPORT), SIRET 334 412 145 001 23, dont le siège social est situé 1 allée Cassard - 44000 NANTES, représenté par son Président en exercice, M Philippe MONGODIN, dûment habilité à l'effet des présentes,

D'AUTRE PART,

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

L'Institut Régional Sport et Santé SPORT a sollicité la mise à disposition de locaux destinés à assurer des cours auprès de stagiaires mais aussi un espace de gestion administrative dédiée à son organisation interne, ainsi que des équipements sportifs qui font l'objet d'une convention spécifique.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Mise à disposition et désignation

La ville de ROYAN met à la disposition de **l'Institut Régional Sport et Santé SPORT (IRSS SPORT)** :

- une salle d'une superficie de 36 m² (volume 3 de l'extrait de l'état descriptif de division en volume annexé à la présente) situées au rez-de-chaussée ;
- et une salle d'une superficie de 57 m² (volume 12 de l'extrait de l'état descriptif de division en volume annexé à la présente), située au premier étage de l'Institut de Formation de ROYAN, 49 boulevard Franck Lamy à Royan, telle qu'elle figure en bleu sur l'état de division en volumes annexé à la présente convention ;

L'occupation est consentie à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

ARTICLE 2 : Durée

La mise à disposition est accordée pour une durée de un (1) an ferme, du 28 août 2019 au 31 août 2020 (selon les modalités d'utilisation détaillées dans les calendriers annexés à la présente convention), renouvelable par tacite reconduction jusqu'à dénonciation écrite de la convention par l'une ou l'autre des parties contractantes.

ARTICLE 3 : Redevance

La mise à disposition est consentie moyennant une redevance d'occupation annuelle forfaitaire fixée à treize mille neuf cent cinquante (13 950) euros TTC.

La redevance sera versée par **l'Institut Régional Sport et Santé SPORT** auprès de Madame la Chef de Service Comptable de la Direction des Finances Publiques de Royan (108 boulevard de Lattre de Tassigny – 17200 Royan), selon les modalités suivantes :

- premier versement de 4650 euros le 10 novembre ;
- deuxième versement de 4650 euros le 10 février ;
- troisième versement de 4650 euros le 10 mai.

ARTICLE 4 : Conditions générales d'utilisation

L'Institut Régional Sport et Santé SPORT prend les locaux mis à disposition dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée dans les lieux, sans pouvoir exiger du propriétaire aucune remise en état ni réparation, et sans pouvoir exercer aucun recours contre la Ville, tenant à des défauts éventuels de conformité des locaux à l'usage pour lequel il a été construit ou en cas de vol ou dégradations diverses pouvant survenir dans les locaux, pour vice de construction, dégradations, insalubrité, humidité, infiltrations, cas de force majeure ou toute autre cause quelconque intéressant l'état des locaux mis à sa disposition.

Les obligations suivantes devront être observées par **l'Institut Régional Sport et Santé SPORT** de même que par les personnes qu'il aura introduites ou laissées s'introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte à caractère raciste, antisémite, xénophobe ou homophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage,

- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité.

L'Institut Régional Sport et Santé SPORT reconnaît expressément utiliser les lieux visés à l'article 1 ci-dessus, conformément au règlement intérieur de l'institut de formation de ROYAN.

L'Institut Régional Sport et Santé SPORT s'engage à rendre les locaux mis à disposition sans dégradation de quelque nature que ce soit, au terme de la durée d'occupation consentie à l'article 2.

La ville de ROYAN assure le ménage des salles mises à disposition, visées à l'article 1 de la présente convention.

Les frais d'électricité, d'eau et de chauffage sont à la charge de **la ville de ROYAN**.

L'Institut Régional Sport et Santé SPORT devra laisser les représentants de **la ville de ROYAN**, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

Pendant le temps de non-occupation par **l'IRSS SPORT** des locaux du premier étage, détaillé dans les calendriers annexés à la présente convention, **la ville de ROYAN** reprend l'utilisation de la salle pour en optimiser leur occupation.

La salle du rez-de-chaussée restera à disposition complète d'**IRSS SPORT** durant toute la durée d'occupation.

ARTICLE 5 : Responsabilité et assurances

L'Institut Régional Sport et Santé SPORT est seul responsable de son fait, de celui de ses membres et de son personnel, et des biens dont elle a la garde, de tout dommage corporel, matériel et immatériel qui en sont la conséquence, par et ou à l'occasion de l'utilisation des locaux et survenant au bâtiment et aux espaces occupés, aux biens d'équipements et matériels de toute nature, aux personnes physiques, notamment usagers, et toute autre personnes ayant accès à ce local.

L'Institut Régional Sport et Santé SPORT devra justifier à **la ville de ROYAN** qu'il est couvert par un contrat d'assurances au titre de la responsabilité civile, le garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant lui incomber en vertu du droit commun, en raison des dommages ci-dessus énumérés.

Il devra donc fournir à **la ville de ROYAN** une attestation de son assureur justifiant que sa police contient toute les garanties en rapport avec l'objet de la présente convention.

ARTICLE 6 : Résiliation

Le contrat pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties, établi par lettre recommandée avec avis de réception, pour quelque motif que ce soit, moyennant un préavis de trois mois sauf en cas de non respect des clauses résolutoires, énumérées à l'article 8 de cette convention.

ARTICLE 7 : Nature juridique de la convention

La présente convention d'occupation ne pourra en aucun cas acquérir la nature de bail commercial ou professionnel.

ARTICLE 8 : Clauses résolutoires

La Ville de ROYAN peut résilier de plein droit, de façon unilatérale, à tout moment, sans préavis, la présente convention, sans que **l'IRSS SPORT** puisse prétendre à une quelconque indemnité, en cas :

- 1/ - de non respect du paiement de la redevance ;
- 2/ - de non présentation de l'attestation d'assurance des locaux loués ;
- 3/ - de non exercice des activités dans les lieux, objets de la convention ;
- 4/ - du non-respect par le preneur des clauses établies précédemment ;
- 5/ - d'impératif lié aux missions de service public.

ARTICLE 9 : Documents contractuels

La présente convention se compose des présents documents et de ses annexes ci-dessous désignées :

- Extrait de l'état descriptif de division en volume (Annexe 1),
- Calendriers (Annexe 2).

ARTICLE 10 : Automaticité de l'ajustement des conditions d'utilisation des salles

Toute modification contractuelle nécessitera de passer par avenant, hormis les modalités pratiques d'organisation calendaire qui feront l'objet d'ajustement automatique des conditions d'utilisation.

ARTICLE 11 : Litiges - Juridiction compétente

Toutes contestations qui naîtraient à propos des présentes, à défaut de conciliation amiable préalable, sont de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de POITIERS, sis Hôtel Gilbert - 15 rue de Blossac – Boîte Postale 541 - 86020 POITIERS Cedex (Tél. : 05 49 60 79 19 - Courriel : greffe.ta-poitiers@jjuradm.fr).

Fait en trois (3) exemplaires à ROYAN, le 26 aout 2019

Pour **L'Institut Régional Sport et Santé SPORT**, Pour le Maire et par Délégation,
Le Président, Le Premier Adjoint,

Philippe MONGODIN

Jean-Paul CLECH

Certifié exécutoire

Pour le Maire,

Compte tenu de l'accomplissement

Et par délégation

des formalités légales

Le Premier Adjoint,

le 29 aout 2019

Jean-Paul CLECH

Certifié Conforme

Mairie de Royan le 29 aout 2019

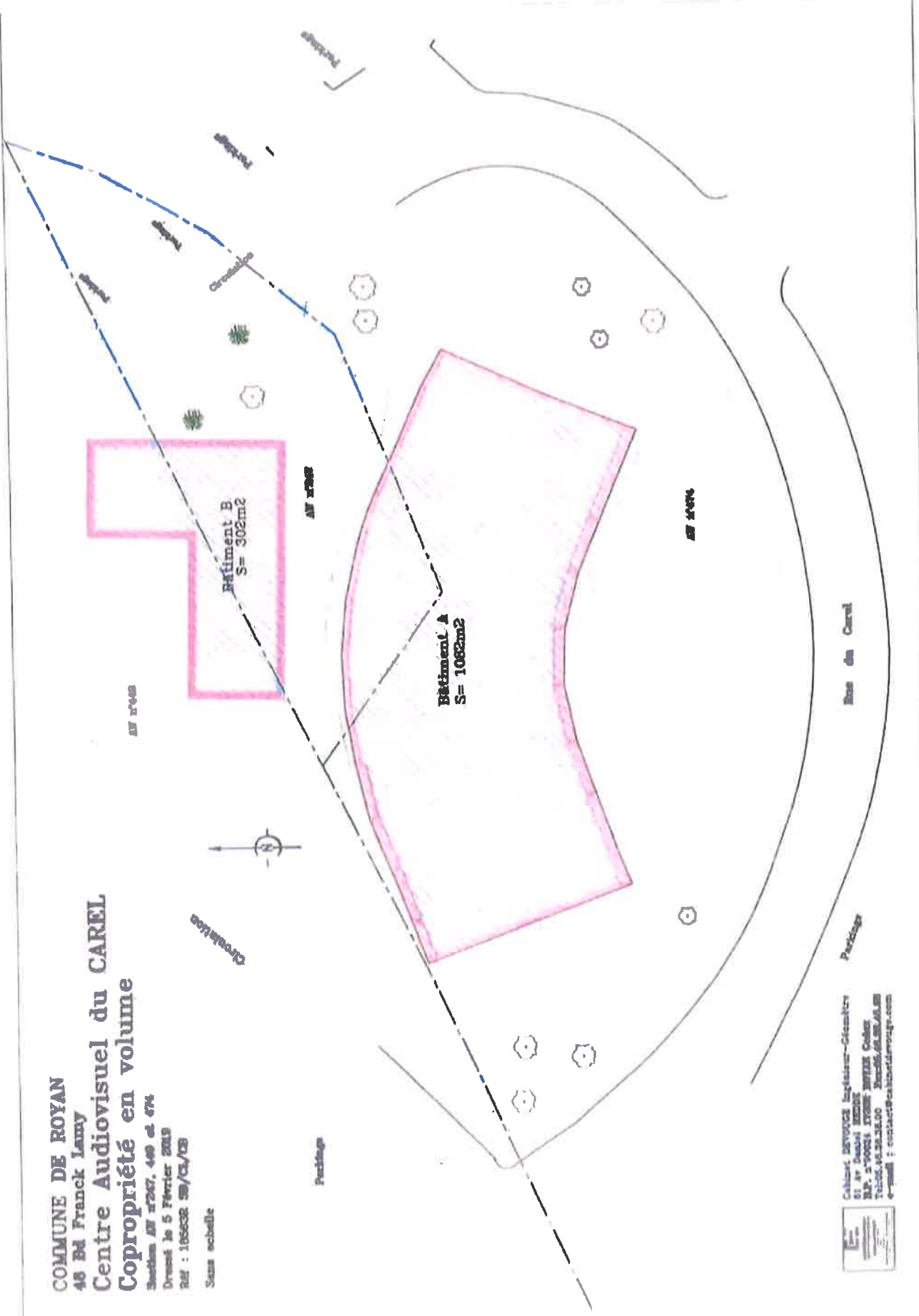
Par délégation du Maire,

Le Directeur Général Adjoint des Services

YVES TRICAUD

COMMUNE DE ROYAN
48 Bd Franck Lamy
Centre Audiovisuel du CAREL
Copropriété en volume

Section AF 2707, 409 et 474
 Dressé le 5 Février 2013
 Ref : 105632 SB/C3/128
 Sans échelle

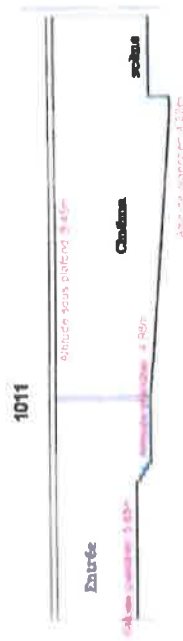
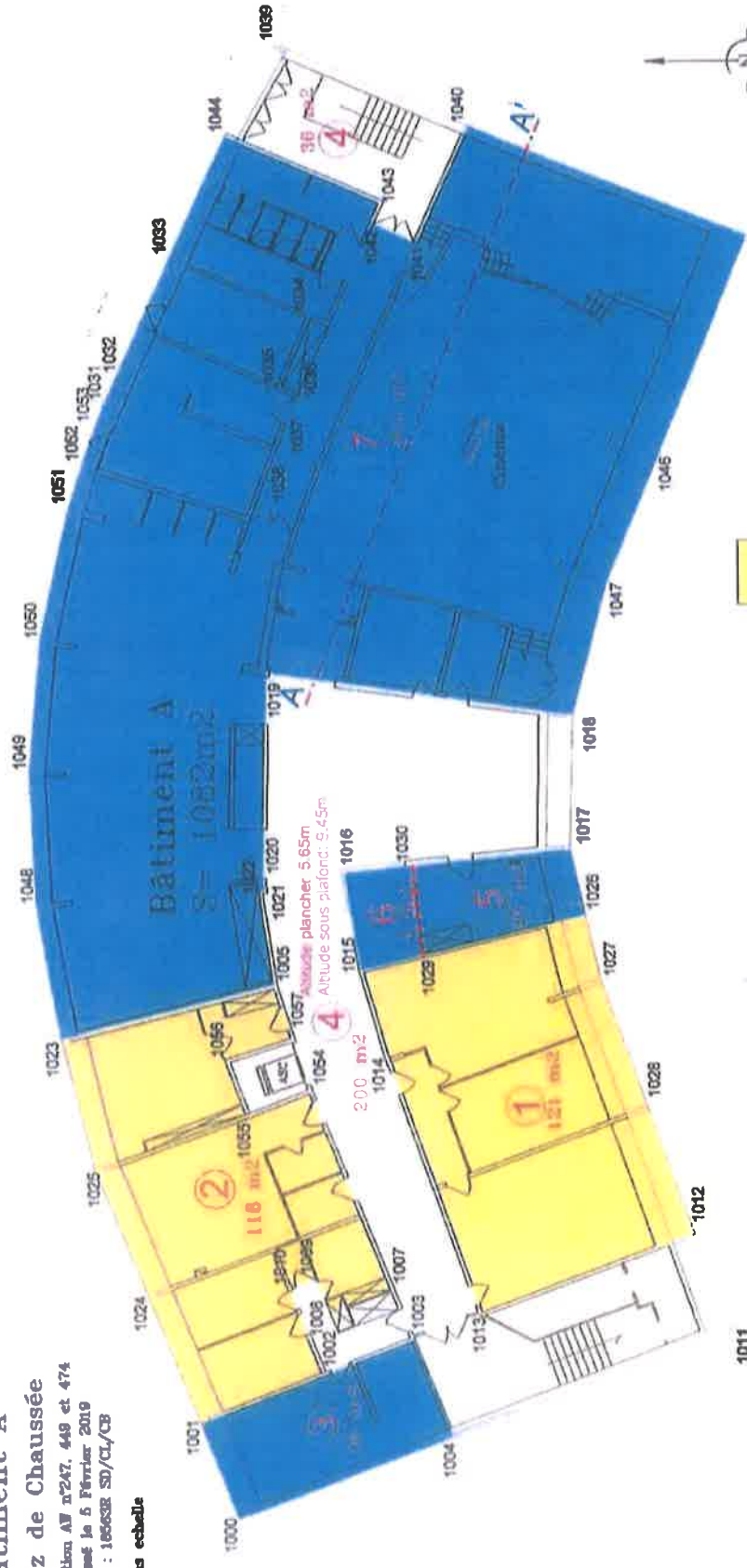
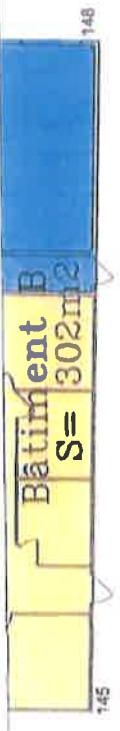


Cabinet ROYONCE Ingénieurs-Géomètres
 10, rue de la République
 BP 10001 17001 ROYAN Cedex
 Téléphone 02 52 33 11 00 Fax 02 52 33 11 01
 e-mail : contact@cabinetroyonce.com



COMMUNE DE ROYAN
 48 Bd Franck Lamy
Centre Audiovisuel du CAREL
Copropriété en volume
Bâtiment A
Rez de Chaussée
 Section AW n°247, 449 et 474
 Dressé le 5 Février 2019
 RG : 166632 SD/CL/CB
Sans échelle

AW n°247



CAREL
COMMUNE DE ROYAN
AW n°474

Rez de Chaussée
Salle de cinéma
Coupe AA

Cabinet DROUVEZ Ingénieur-Correspondant
 61 Av Decol HEDDE
 B.P. n°20024 17202 ROYAN Cedex
 Tél:05.44.38.36.00 Fax:05.44.38.45.88
 e-mail : contact@cabinetdrouvez.com

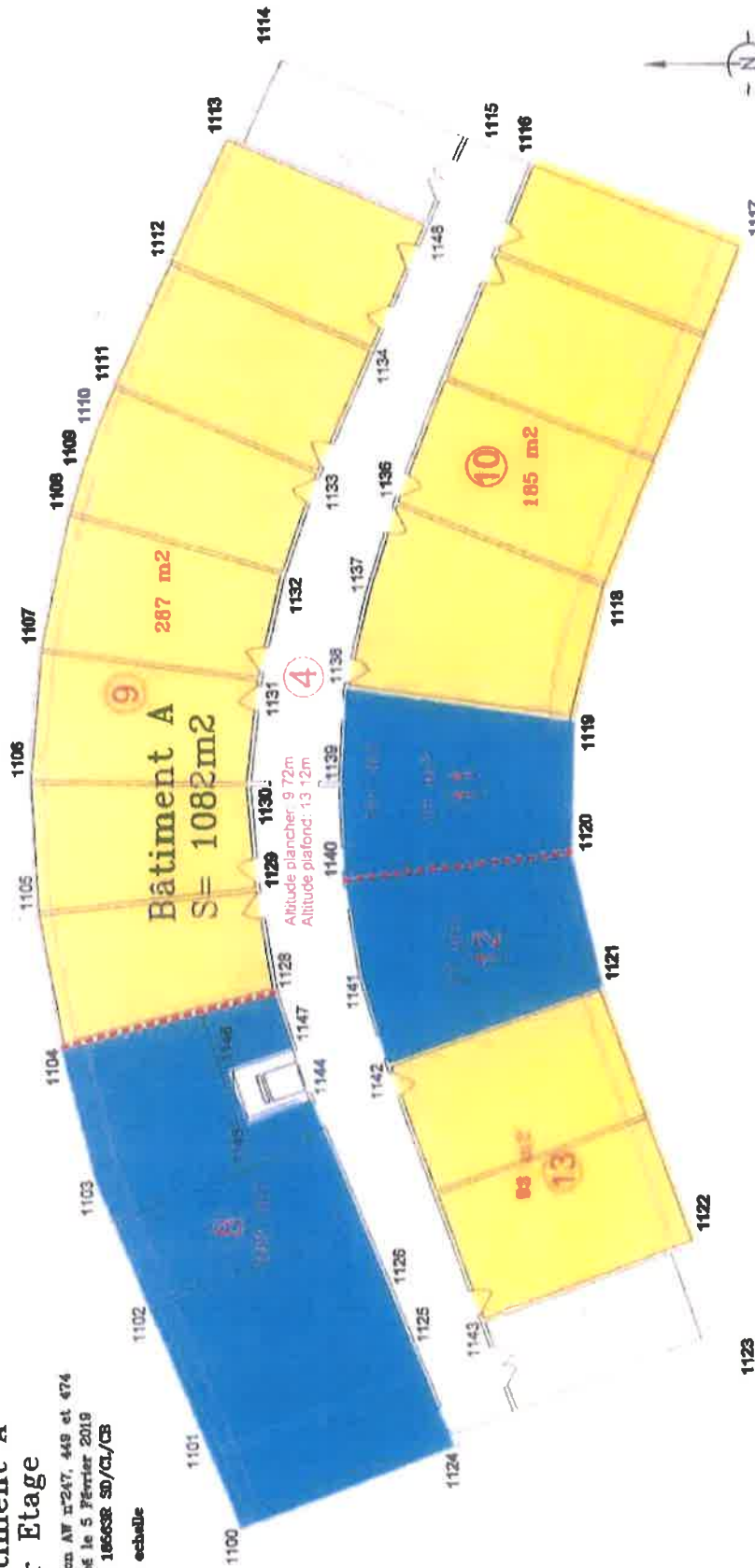
COMMUNE DE ROYAN
48 Bd Franck Lamy

Centre Audiovisuel du CAREL
Copropriété en volume
Bâtiment A
1er Etage

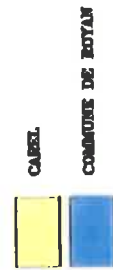
Section AW n°247, 448 et 474
Dressé le 5 Février 2018
Ref : 185632 SD/CL/CB
Sans échelle

Bâtiment B
S= 302m²

AW n°247



AW n°474



Cabinet D'ARCHITECTURE
01 Av. Duval 83202
B.P. 170029 17202 ROYAN Cedex
Téléphone 05.56.39.80 Fax 05.56.39.42.88
e-mail : contact@cabibaudier.com

fr

OCCUPATION PREVISIONNELLE SALLE DE CLASSE DU CAREL (Salle 1er étage - Volume 12) ROYAN

Du 02/09/2019 au 30/06/2020

Session : 2019 - 2020

Février		Vacances		Formation		Stages			
septembre	octobre	novembre	décembre	janvier	février	mars	avril	mai	juin
01 - sep 02 - sep 03 - sep 04 - sep 05 - sep 06 - sep 07 - sep 08 - sep 09 - sep 10 - sep 11 - sep 12 - sep 13 - sep 14 - sep 15 - sep 16 - sep 17 - sep 18 - sep 19 - sep 20 - sep 21 - sep 22 - sep 23 - sep 24 - sep 25 - sep 26 - sep 27 - sep 28 - sep 29 - sep 30 - sep	01 - oct 02 - oct 03 - oct 04 - oct 05 - oct 06 - oct 07 - oct 08 - oct 09 - oct 10 - oct 11 - oct 12 - oct 13 - oct 14 - oct 15 - oct 16 - oct 17 - oct 18 - oct 19 - oct 20 - oct 21 - oct 22 - oct 23 - oct 24 - oct 25 - oct 26 - oct 27 - oct 28 - oct 29 - oct 30 - oct	01 - nov 02 - nov 03 - nov 04 - nov 05 - nov 06 - nov 07 - nov 08 - nov 09 - nov 10 - nov 11 - nov 12 - nov 13 - nov 14 - nov 15 - nov 16 - nov 17 - nov 18 - nov 19 - nov 20 - nov 21 - nov 22 - nov 23 - nov 24 - nov 25 - nov 26 - nov 27 - nov 28 - nov 29 - nov 30 - nov	01 - dec 02 - dec 03 - dec 04 - dec 05 - dec 06 - dec 07 - dec 08 - dec 09 - dec 10 - dec 11 - dec 12 - dec 13 - dec 14 - dec 15 - dec 16 - dec 17 - dec 18 - dec 19 - dec 20 - dec 21 - dec 22 - dec 23 - dec 24 - dec 25 - dec 26 - dec 27 - dec 28 - dec 29 - dec 30 - dec 31 - dec	01 - jan 02 - jan 03 - jan 04 - jan 05 - jan 06 - jan 07 - jan 08 - jan 09 - jan 10 - jan 11 - jan 12 - jan 13 - jan 14 - jan 15 - jan 16 - jan 17 - jan 18 - jan 19 - jan 20 - jan 21 - jan 22 - jan 23 - jan 24 - jan 25 - jan 26 - jan 27 - jan 28 - jan 29 - jan 30 - jan 31 - jan	01 - feb 02 - feb 03 - feb 04 - feb 05 - feb 06 - feb 07 - feb 08 - feb 09 - feb 10 - feb 11 - feb 12 - feb 13 - feb 14 - feb 15 - feb 16 - feb 17 - feb 18 - feb 19 - feb 20 - feb 21 - feb 22 - feb 23 - feb 24 - feb 25 - feb 26 - feb 27 - feb 28 - feb 29 - feb 30 - feb	01 - mar 02 - mar 03 - mar 04 - mar 05 - mar 06 - mar 07 - mar 08 - mar 09 - mar 10 - mar 11 - mar 12 - mar 13 - mar 14 - mar 15 - mar 16 - mar 17 - mar 18 - mar 19 - mar 20 - mar 21 - mar 22 - mar 23 - mar 24 - mar 25 - mar 26 - mar 27 - mar 28 - mar 29 - mar 30 - mar 31 - mar	01 - apr 02 - apr 03 - apr 04 - apr 05 - apr 06 - apr 07 - apr 08 - apr 09 - apr 10 - apr 11 - apr 12 - apr 13 - apr 14 - apr 15 - apr 16 - apr 17 - apr 18 - apr 19 - apr 20 - apr 21 - apr 22 - apr 23 - apr 24 - apr 25 - apr 26 - apr 27 - apr 28 - apr 29 - apr 30 - apr	01 - mai 02 - mai 03 - mai 04 - mai 05 - mai 06 - mai 07 - mai 08 - mai 09 - mai 10 - mai 11 - mai 12 - mai 13 - mai 14 - mai 15 - mai 16 - mai 17 - mai 18 - mai 19 - mai 20 - mai 21 - mai 22 - mai 23 - mai 24 - mai 25 - mai 26 - mai 27 - mai 28 - mai 29 - mai 30 - mai 31 - mai	01 - jun 02 - jun 03 - jun 04 - jun 05 - jun 06 - jun 07 - jun 08 - jun 09 - jun 10 - jun 11 - jun 12 - jun 13 - jun 14 - jun 15 - jun 16 - jun 17 - jun 18 - jun 19 - jun 20 - jun 21 - jun 22 - jun 23 - jun 24 - jun 25 - jun 26 - jun 27 - jun 28 - jun 29 - jun 30 - jun 31 - jun

21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31